

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification n° 1 à l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIT-3, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59878

Gouvernement du Québec

Décret 628-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2023 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement de subventions au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, par le décret n° 116-2010 du 17 février 2010, le gouvernement du Québec approuvait l'Entente 2009-2013 concernant la pêche, laquelle entente visait la levée des filets maillants par les membres de la communauté autochtone dans la rivière Cascapédia, la Petite rivière Cascapédia ainsi que leurs estuaires respectifs;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2013 et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu d'une nouvelle entente par laquelle le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag s'engage à interdire la pêche à l'aide de filets maillants par ses membres sur la rivière Cascapédia et la Petite rivière Cascapédia et leurs estuaires pendant les exercices financiers 2013-2023 inclusivement;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs verse au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention de 4 897 362 \$ à être répartie au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement et une subvention de 4 995 640 \$ à être répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag s'engagent à négocier, au cours de l'exercice financier 2017-2018, l'octroi de sommes supplémentaires à celles déjà prévues à l'article 7 de l'entente, lesquelles pourraient être versées au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2023 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention de 4 897 362 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement et une subvention de 4 995 640 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2022-2023 et selon la répartition suivante :

Exercice financier	Montant
2013-2014	965 681 \$
2014-2015	979 651 \$
2015-2016	969 040 \$
2016-2017	983 862 \$
2017-2018	999 128 \$
2018-2019	999 128 \$
2019-2020	999 128 \$
2020-2021	999 128 \$
2021-2022	999 128 \$
2022-2023	999 128 \$

QUE la subvention de 4 995 640 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pourra faire l'objet d'une majoration suivant l'engagement des Parties à l'entente de négocier, au cours de l'exercice financier 2017-2018, l'octroi de sommes supplémentaires qui pourraient être versées au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag au cours des cinq derniers exercices financiers prévus à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59879

Gouvernement du Québec

Décret 629-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 36-2013 du 22 janvier 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour l'exercice financier 2012-2013;